



Le « coût par apprenti »

Recommandations du CNEFOP

La mission confiée au CNEFOP

Par courrier en date du 1er juin 2016, Mesdames les ministres Myriam El Khomri et Clothilde Valter ont demandé **au CNEFOP** de proposer une méthode de calcul du coût par apprenti correspondant aux concours financiers obligatoires (Article L.6233-1 et L.6241-4) dans la perspective de la publication, par la DGEFP, d'un arrêté fixant les modalités de calcul de ce coût.

Pour mémoire, les entreprises employant des apprentis **doivent**, sur la part du quota de la TA, **verser aux CFA de leurs apprentis** un montant équivalent au coût de formation de leur apprenti, appelé « concours financiers obligatoires » (CFO).

En fonction des choix de mode de calcul actuellement retenus par les Régions, ce coût ne couvre pas nécessairement l'ensemble des dépenses des CFA (notamment certaines dépenses THR, information et promotion des métiers, qualité, innovation pédagogique et ...).

Le CFO représente 408 millions d'euros, sur les 803 millions d'euros correspondant à la fraction du Quota de la collecte de la TA d'un montant de 3,13 milliards d'euros pour 2015 (chiffres DGEFP).

Pour répondre à sa mission, le CNEFOP a organisé sa réflexion autour des 5 enjeux suivants :

1. La nécessaire clarification du cadre légal du concours financier obligatoire
2. Quelles sont les dépenses devant être financées par le CFO, à inclure dans le calcul du coût par apprenti ?
3. Comment déterminer le mode de calcul du nombre d'apprenti, qui sert de dénominateur au calcul du coût par apprenti ?
4. A quel niveau ces coûts sont-ils constatés (par CFA ou au niveau régional) ?
5. Enfin, quelles sont les conditions de déploiement de la réforme à respecter ?

I - La nécessaire clarification du cadre légal du concours financier obligatoire

Le code du travail manie plusieurs notions de coût par apprenti qu'il importe d'identifier avant de clarifier ce cadre.

- La loi du 5 mars 2014 a confié au CNEFOP l'élaboration d'une méthode de calcul du « coût de formation » par apprenti, mentionné à l'article L.6233-1 et servant à calculer les ressources maximales des CFA. (L. 6233-1), au-delà desquelles, au moins théoriquement, le CFA doit reverser à la région le surplus de ressources qu'il a perçu.
- Le « coût de formation » par apprenti correspond également au montant des concours financiers obligatoires (CFO) que doivent verser les entreprises employant un apprenti au CFA de l'apprenti, sur le montant du quota de leur taxe d'apprentissage. L'article L.6241-4 indique ainsi que le concours financier obligatoire est « égal, dans la limite de la fraction [du quota], au coût par apprenti fixé [...] selon les modalités prévues à l'article L. 6233-1. ». Ce coût de formation doit être inscrit dans la convention de création du CFA.
- Enfin, l'article R. 6233-9 mentionne le « coût de formation par apprenti » qui sert à calculer la subvention régionale, calculée à partir du « coût de formation annuel d'un apprenti, incluant les charges d'amortissement des immeubles et des équipements», plus le coût forfaitaire annuel de l'hébergement, de la restauration et des dépenses de transport par apprenti. Il est déterminé par la convention de création du CFA.

Ainsi, aucun de ces différents « coûts de formation » (servant à définir les ressources maximales, le CFO et la subvention régionale) n'est défini l'un par rapport à l'autre et, en conséquence, dans ses modalités de calcul, alors qu'ils ne visent pas le même objet.

De plus, le code du travail n'est pas non plus clair sur le coût qui doit être publié sur la liste préfectorale. Depuis le décret n°2014-985 du 28 août 2014, l'article R.6241-3-1 indique que le coût sur la liste préfectorale est le coût mentionné dans la convention de création du CFA, sans préciser s'il s'agit du coût de l'article L. 6233-1 (ressources maximales) ou R. 6233-9 (subvention régionale) et surtout si ce coût est figé dans le temps ou s'il évolue dans le temps et, le cas échéant, comment. Or, si ce coût n'est pas actualisé régulièrement, il n'a pas de réelle opérationnalité.

Dans ce contexte, les pratiques régionales semblent variables, qui inscrivent sur les listes préfectorales, selon les territoires, soit le coût inscrit à la convention de création, actualisé chaque année sur la base de l'inflation soit un coût actualisé, issu du dialogue de gestion de la région et du bilan consolidé du CFA en « n-2 ».

⇒ Il conviendrait donc d'explicitier le lien et les usages attendus par chaque coût par apprenti servant au calcul du montant maximum des ressources, au CFO et au dialogue de gestion régional...

1 - La notion de ressources maximale est à priori¹ garante de l'absence de bénéfice en lien avec la spécificité du financement de l'enseignement initial ;

2 - La notion de CFO renvoie au périmètre des dépenses facturables dans le prix « public » présenté aux entreprises (indépendamment de ce qu'elles paieront effectivement selon leur niveau de TA)

3 - La notion de coût de formation annuel renvoie à la réalité des dépenses engagée dans le cadre du dialogue de gestion avec la région, laissant à cette dernière un espace de dialogue et de négociation pour apprécier les dépenses considérées pour calculer sa contribution à l'équilibre économique du CFA.

Le CNEFOP recommande de clarifier le code du travail pour préciser qu'est publié sur la liste préfectorale le coût par apprenti « CFO » (article L.6241-4) calculé sur la base des coûts constatés en année n-1, à l'occasion du dialogue de gestion qui précède la publication de la liste préfectorale afin de « coller » à la réalité des dépenses engagées par le CFA (suppression de la mention du coût inscrit à la convention de création).

II - Les dépenses à prendre en compte dans le calcul du « coût par apprenti »

La méthode de calcul des concours financiers obligatoires doit fixer le périmètre des dépenses à faire entrer dans la base de calcul du CFO, c'est-à-dire que l'on cherche à faire financer, autant que faire se peut, par le CFO.

Dans ce cadre, la majorité des membres du CNEFOP considèrent que dans la continuité des travaux sur le coût complet détaillé dans un précédent rapport du CNFPTLV, le calcul du CFO versé aux CFA **doit s'approcher le plus possible du coût réel supporté de la formation.**

Concrètement, ce **coût réel supporté** correspondrait au coût complet duquel serait déduit **les charges supplétives non facturées**, correspondant aux moyens mis à disposition à titre gracieux aux CFA (personnels, locaux, équipements).

En effet, ne donnant pas lieu à une dépense pour le CFA, il n'est pas pertinent d'intégrer les charges supplétives non facturées au calcul des CFO versés aux CFA. Dans le cas contraire, cela conduirait en effet à permettre qu'un CFA n'ayant pas à payer ses locaux, son équipement ou son personnel, reçoive par les CFO un financement correspondant à une dépense que précisément il ne supporte pas).

Le fait que toutes les entreprises employeuses d'apprenti ne versent pas ou pas entièrement le CFO ne modifie pas le souhait, à priori majoritaire des membres du CNEFOP, de voir affiché sur

¹ Dans sa rapide analyse de l'été, le CNEFOP n'a pas pu identifier d'usage effectif de la notion de ressource maximale ...

les listes préfectorales des CFO correspondants aux coûts réels des formations en apprentissage proposées sur le territoire.

- Les écarts à combler entre le niveau des ressources perçues via le CFO et les autres ressources des CFA est ensuite, dans tous les cas, au cœur du dialogue de gestion Région/CFA.

- Cet affichage de coût réel supporté ne permet certes pas de comparer le coût complet des formations des différents CFA du territoire mais au besoin du dialogue de gestion de la région, il pourra être reconstitué si les recommandations du CNEFOP sont suivies.

Sous cette réserve donc, dans la continuité des travaux du CNFPTLV, c'est bien l'ensemble des coûts, directs et indirects, supportés par le CFA au titre de ses formations en apprentissage, qui doivent être pris en considération. Ces dépenses se décomposent théoriquement comme suit :

Dépenses pédagogiques en alternance (personnel, matière d'œuvre, matériel, sous-traitance)

Dépenses de structure (personnel, matière d'œuvre, matériel, investissement immobilier ou loyer, sous-traitance)

Dépenses de qualité, développement et promotion de l'apprentissage (personnel, matière d'œuvre, matériel, et sous-traitance)

Dépenses d'aides THR (aides versées aux apprentis par le CFA et dépenses du CFA pour le THR en personnel, équipement, logement, sous-traitance ...) **et autres aides** (équipements, mobilités etc... versées aux apprentis par le CFA).

Cependant, deux séries de clarifications doivent être apportées :

D'une part, source actuelle d'écarts de pratique selon les territoires, devraient pouvoir être intégrés :

✓ **Les amortissements aux investissements des CFA (pédagogiques, immobilier, qualité, THR)**, dans les limites légales pour ce types de dépenses, et à condition que le CFA soit bien propriétaire desdits biens immobiliers ou mobiliers. Une telle affirmation semble couler de source mais les pratiques ne semblent pas stabilisées sur ce point.

Une clé de répartition, à définir, devra permettre de gérer le cas des plateaux techniques partagés.

✓ **Les dépenses sur fonds propres* des CFA en matière de transport, hébergement et restauration** (ex : cantine, internat, transport collectif, ...), c.-à-d. toutes les dépenses initiées par le CFA qui contribuent à faciliter les problématiques de logement, de restauration et de transport rencontrés par les apprentis afin de promouvoir ces initiatives.

(* hors aides de la région qui ne font que transiter par la comptabilité des CFA)

D'autres part, parce que ces dépenses ont récemment beaucoup évolué ce qui nécessite quelques précautions préalables.

En effet, au regard de la diversité des modèles de comptabilité mobilisés par les CFA à leur initiative ou à la demande de la région, et en l'absence de comptabilité analytique obligatoire

(seule la séparation comptable avec les autres activités de la structure est obligatoire), **il est indispensable :**

- de **retravailler le plan comptable** des CFA afin d'intégrer l'ensemble des dépenses du CFA associées à ces nouvelles missions ou obligations en matière de politique de Qualité, de promotion de l'apprentissage et des métiers y recourant, de mixité des promotion, de mobilité internationale des apprentis, de développement de l'accompagnement personnalisé des apprentis et des entreprises, d'innovation pédagogie, notamment multimodale etc.

- de **généraliser l'obligation de comptabilité analytique**, de nature à faciliter également la reconstitution du coût complet des formations des CFA du territoire, en appui des dialogues de gestion avec la région. **Cette obligation de comptabilité analytique doit explicitement intégrer les UFA et être étendue aux sous-traitants des CFA** dès lors que les dépenses liées à la pédagogie alternée et plus largement à la qualité des formations mises en œuvre sous la responsabilité des CFA hors les murs dans les UFA ou par les sous-traitants doivent intégrer le calcul du coût de la formation servant à calculer le CFO. Qui plus est, étendue au UFA, la comptabilité analytique permettra de clarifier les règles d'imputation/d'affectation des frais indirects entre CFA et UFA.

Le CNEFOP recommande de **retravailler le plan comptable** des CFA afin d'intégrer l'ensemble des dépenses du CFA associées aux nouvelles missions des CFA et de **généraliser l'obligation de comptabilité analytique aux CFA, incluant les UFA, et aux sous-traitants de CFA.**

III - Le calcul des effectifs d'apprenti

Les méthodes actuelles de calcul du coût reposent sur le coût par apprenti présent en formation. Pour prendre en considération les abandons précoces et inciter les CFA à prévenir ce décrochage, le CNFPTLV a proposé de calculer le nombre d'apprenti par référence aux effectifs présents au 31 décembre, en affectant un coefficient de pondération : 2/3 pour le premier semestre, 1/3 pour le second de l'année qui s'achève.

L'unanimité des membres du CNEFOP considère qu'il faut rester à cette proposition de ce mode de calcul, charge aux régions et branches professionnelles d'avoir des stratégies adaptées de financement des CFA proposant des formations aux métiers rares ou émergents pouvant connaître des problématiques récurrentes de remplissage.

IV - Coût constaté par CFA ou coût moyen au niveau régional ?

L'article L. 6233-1 CT précise que les coûts de formation doivent être déterminés « par spécialité et par niveau de diplôme préparé » sans préciser le périmètre de référence utilisé pour calculer le coût.

Dans ce contexte, il est nécessaire de le clarifier, étant précisé que ce périmètre peut correspondre soit :

- au **coût constaté dans chaque CFA** : pour chaque CFA, le coût par apprenti correspond au coût pour le CFA de la spécialité et du niveau de diplôme préparé par l'apprenti.
- au **coût moyen régional** : pour l'ensemble des CFA de la région, le coût par apprenti correspond au coût moyen des formations préparant à une même spécialité et à un même niveau de diplôme.

Sur ce sujet, le CNEFOP recommande de **généraliser un coût constaté par CFA, par spécialité et niveau de formation**. Seule cette option permet en effet de rester le plus près possible de la réalité du coût de la formation par CFA, et d'en assurer la transparence recherchée.

V - De la nécessité de délai de mise en œuvre

Le cadre légal et réglementaire clarifié et le modèle comptable mis à jour, la publication d'un cadre réglementaire national s'imposant à tous les territoires imposera aux acteurs du territoire de mesurer l'écart avec les pratiques antérieures et d'anticiper l'impact du changement de méthode sur le financement des CFA.

Pour se faire, ce futur arrêté devrait prévoir un délai de deux ans pour sa mise en œuvre à partir de sa publication.

Ce délai doit permettre aux régions d'évaluer l'impact de ce nouveau cadre au regard des pratiques antérieures et d'anticiper avec les CFA de son territoire et les autres financeurs de ces CFA (les OG lorsqu'il y a des pratiques installées de groupement d'achat au niveau régional par ex., les Octa ...), les conséquences de la bascule sur le nouveau cadre réglementaire.

Le CNEFOP recommande de prévoir un délai de 2 rentrées pour l'entrée en vigueur du nouveau cadre légal

En synthèse, Le CNEFOP recommande de définir un CFO le plus près possible du coût réel supporté par le CFA, ce qui implique de :

- **Clarifier la réglementation sur le CFO**, calculé sur la base des coûts en année n-1, à l'occasion du dialogue de gestion avec la région qui précède la publication de la liste préfectorale pour « coller » à la réalité des dépenses engagées par le CFA (suppression de la mention du coût inscrit à la convention de création).
- **Rendre obligatoire l'utilisation d'une comptabilité analytique**
- **Revoir le plan comptable des CFA** à l'aune des dernières lois et nouvelles missions des CFA pour sécuriser leur capacité à valoriser tous les dépenses induites, notamment sur le champ de la qualité et de l'innovation pédagogique.
- **Neutraliser** les charges supplétives non facturées,
- **Actualiser** les dépenses « de référence » à l'aune des nouvelles missions d'accompagnement et d'ingénierie alternée via le numérique, en revisitant le plan comptable des CFA
- Intégrer les amortissements des investissements dont le CFA est propriétaire, au besoin en intégrant des clés de répartition d'usage des plateaux techniques notamment,
- Intégrer les charges associées à des dépenses liées à l'hébergement la restauration et aux transports des apprentis supportées par le CFA
- Utiliser la proposition du CNFPTLV pour le **calcul du nombre d'apprenti**, par référence aux **effectifs présents au 31 décembre**, en affectant un coefficient de pondération : 2/3 pour le premier semestre, 1/3 pour le second
- Le tout **au niveau du CFA, par spécialité et niveau de formation**

Enfin, lorsque le nouveau cadre réglementaire sera publié, le CNEFOP recommande de prévoir un **délai de 2 rentrées pour la mise en œuvre de la nouvelle règle** afin de permettre aux acteurs de mesurer les écarts avec les pratiques de leur territoire et d'anticiper les conséquences à venir.